



Point No 7 de l'ordre du jour

## **Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant deux modifications partielles du plan d'alignement de Bôle**

Madame la présidente,  
Mesdames, Messieurs les conseillers généraux,

Une commission ad hoc nommée par le Conseil Général de Bôle a élaboré patiemment durant huit ans un nouveau plan d'alignement du village.

Ce plan, dûment approuvé par le Service de l'aménagement du territoire en 2011, a été soumis à l'approbation du dernier Conseil Général de Bôle le 5 décembre 2012. Mais alors que les deux groupes y étaient totalement favorables, il a été, à la surprise générale, refusé.

En effet, pour des raisons de communication auprès des habitants d'un quartier nord de Bôle, deux conseillères générales, propriétaires dans ce quartier, ont convaincu leurs collègues de refuser ce plan au dernier moment. Il est donc en cours de retravail.

Cependant, deux endroits du village, éloignés du quartier mentionné ci-dessus, sont affectés par ce refus inattendu et voient leur développement freiné injustement. Constatant cela, le Conseil Communal a élaboré les deux modifications partielles ci-dessous, et obtenu du Service de l'aménagement du territoire l'approbation de vous les soumettre séparément pour acceptation. Toutes deux ont fait l'objet d'informations auprès des voisins concernés et ont été mises à l'enquête publique, sans opposition.

- 1) Un plan de quartier situé au Nord-Est du vieux village (voir annexes) ;
- 2) Un projet de villa au lieu dit « Quartier neuf » Rue de la Prairie (voir rapport détaillé annexé).

**Aussi le Conseil Communal et la Commission d'urbanisme recommandent l'acceptation de ces deux modifications du plan d'alignement**, afin de poursuivre le développement harmonieux de Bôle.

Nous vous remercions, Madame la présidente, Mesdames, Messieurs les conseillers généraux, d'accepter ces modifications et de voter les arrêtés ci-après.

Le Conseil communal

Colombier, le 2 avril 2013

**Annexes :** - 2 rapports d'Urbaplan  
- 1 plan Sentier du Ministre

Le Conseil général de la Commune de Milvignes, dans sa séance du 30 avril 2013,

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996 ;

Vu le préavis du Département de la gestion du territoire du 18 mars 2013

Sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- La modification partielle du plan d'alignement du secteur « Sentier du Ministre », préavisé par le Département de la gestion du territoire le 18 mars 2013, modifiant partiellement le plan d'alignement folio 2, sanctionné par le Conseil d'Etat le 26 janvier 1987, est adopté.

Article 2.- <sup>1</sup>Le présent arrêté, préavisé par le Département de la gestion du territoire le 18 mars 2013 est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil communal de la Commune de Milvignes est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur après sa mise à l'enquête publique, à la date de publication de sa sanction par le Conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.

Au nom du Conseil général

La présidente :  
V. Schindler

Le secrétaire :  
Ph. Bärfuss

Le Conseil général de la Commune de Milvignes, dans sa séance du 30 avril 2013,

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996 ;

Vu le préavis du Département de la gestion du territoire du.....

Sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- La modification partielle du plan d'alignement du secteur « Rue de La Prairie », préavisé par le Département de la gestion du territoire le....., modifiant partiellement le plan d'alignement folios 5 et 8, sanctionnés par le Conseil d'Etat le 15 août 1984, est adopté.

Article 2.- <sup>1</sup>Le présent arrêté, préavisé par le Département de la gestion du territoire le .....est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil communal de la Commune de Milvignes est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur après sa mise à l'enquête publique, à la date de publication de sa sanction par le Conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.

Au nom du Conseil général

La présidente :

V. Schindler

Le secrétaire :

Ph. Bärffuss





## Sentier du Ministre

# Modification partielle du plan d'alignement



*(Source Google Maps)*

Rapport explicatif selon art. 47 OAT

Pour traiter: Norbert Jouval / Philippe Gossin  
urbaplan sa neuchâtel

Rapport URBAPLAN Sentier du -Ministre 19.02.13-3.4.2013-NJ-PG-mci

lausanne  
av. de montchoisi 21  
1006 lausanne  
t 021 619 90 90 f 021 619 90 99  
lausanne@urbaplan.ch

fribourg  
rue pierre-aeby 17  
cp 87 - 1702 fribourg  
t 026 322 26 01 f 026 323 11 88  
fribourg@urbaplan.ch

genève  
rue abraham-gevray 6  
cp 1722 - 1211 genève 1  
t 022 716 33 66 f 022 716 33 60  
geneve@urbaplan.ch

neuchâtel  
rue du seyon 10  
cp 3211 - 2001 neuchâtel  
t 032 729 89 89 f 032 729 89 80  
neuchatel@urbaplan.ch

# SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION	5
1.1	Justification de la démarche	5
1.2	Bases légales	5
1.3	Procédure	6
1.4	Composition du dossier	7
1.5	Calendrier	7
2.	CONCEPT D'AMENAGEMENT	9
2.1	Introduction	9
2.2	Qualification des alignements	9
2.2.1	Profils types	10
3.	MODIFICATIONS	15
4.	CONCLUSION	17



# 1. INTRODUCTION

## 1.1 Justification de la démarche

Le présent rapport traite la modification partielle du plan d'alignement de la commune de Milvignes dans le secteur du sentier du Ministre. La modification est issue:

- > de la révision du plan d'alignement communal du village de Bôle qui a débuté avant 2013 dans la commune de Bôle et qui sera repris par la commune de Milvignes
- > de la volonté de permettre la réalisation d'un projet d'habitations sur les terrains libres situés au sud du Collège (bf 250, 761 et 1553).

La révision générale du plan d'alignement du village de Bôle a obtenu le préavis du DGT le 10 octobre 2012, mais le dossier a échoué au CG du 5 novembre 2012 et a été renvoyé en commission. Le dossier sera repris et traité par la nouvelle commune de Milvignes.

Un projet de construction est planifié dans le quartier nord-ouest de l'ancienne localité. Sa faisabilité dépend de la modification partielle du plan d'aménagement pour le périmètre du plan de quartier "Nord-Ouest de l'ancienne localité" et de l'entrée en vigueur de la révision des alignements. La modification partielle du plan d'aménagement a été approuvée par le CG, contrairement à la révision des alignements. Pour ne pas avoir à attendre sur la reprise du dossier de révision des alignements, il est décidé de faire une procédure distincte pour une modification partielle du plan d'alignement limitée au secteur du sentier du Ministre. La présente modification partielle reprend tels quels, pour le sentier du Ministre, les alignements préavisés le 10 octobre 2012 par le DGT. A relever que la modification des alignements dans le secteur du sentier du Ministre avait été admise sans remarques particulières.

## 1.2 Bases légales

Les plans d'alignements sont traités aux articles 71 à 78 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT) et dans la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP).

Selon l'article 71 LCAT, les alignements réservent l'espace nécessaire à la construction de nouvelles voies de communication publiques (routes, cyclables, piétons, ferrés) et infrastructures publiques (places). L'article 72 LCAT stipule qu'un plan d'alignement est nécessaire pour toute nouvelle construction de voies de

communication. Outre les voies de communication, les alignements ont aussi pour objectif de protéger l'environnement bâti (art. 73 LCAT). L'article 74 LCAT précise que les plans d'alignement indiquent obligatoirement la limite des constructions en bordure des voies de communication. Il est important de rappeler, qu'en cas d'utilité publique, le plan d'alignement octroie à l'autorité la possibilité d'exproprier les propriétaires fonciers (art. 78 LCAT).

Les terrains situés entre les alignements sont déclarés d'utilité publique et frappés d'interdiction de construire. Toutes les constructions existantes situées dans les alignements ne peuvent être qu'entretenues ou réparées (LCAT, art. 76). En cas de transformation d'un bâtiment situé entre les alignements, une mention de précarité sera inscrite selon l'article 77 de la LCAT. Par cette mention, le propriétaire s'engage à renoncer, en cas d'expropriation, à réclamer la plus-value résultant des travaux.

Pour l'exécution de travaux de construction ou de correction d'une route à l'intérieur d'alignements existants, la procédure du permis de construire suffit.

### **1.3 Procédure**

La procédure d'adoption et de sanction des plans d'alignement suit la procédure des plans d'affectation qui est définie aux articles 89 et suivants de la LCAT : approbation par le Conseil Communal, examen des services cantonaux et préavis de synthèse du SAT, préavis du Département de la gestion du territoire, adoption par le Conseil Général et délai référendaire de 40 jours, mise à l'enquête publique durant 30 jours, approbation et sanction par le Conseil d'Etat.

Conformément à l'article 4 LAT, une information publique doit être organisée par l'autorité communale pour informer la population sur les objectifs visés et le déroulement de la procédure. Au vu du périmètre restreint, il est prévu que l'information publique se fasse par la publication d'un article dans le bulletin communal, l'envoi d'une lettre d'information aux propriétaires concernés et la mise à disposition du dossier à l'administration communale pendant 15 jours pour consultation.

*(A compléter suite au déroulement de l'information publique)*

## 1.4 Composition du dossier

Le dossier de modification partielle du plan d'alignement est composé des documents suivants :

- > le présent rapport, qui décrit et justifie les modifications apportées au plan d'alignement ;
- > la modification partielle du plan d'alignement à l'échelle 1/500;
- > l'arrêté portant modification du plan d'alignement.

Le plan et l'arrêté sont des documents contraignants qui sont sanctionnés, alors que le rapport est un document indicatif.

## 1.5 Calendrier

Le calendrier ci-après donne les principales durées et échéances de la procédure. Il correspond à un déroulement "dans le meilleur des cas".

Figure 1: Calendrier

Etapes de la procédure	durée	échéance
Dépôt du dossier en 4 exemplaires à la commune pour signature		7 janvier 2013
Dépôt du dossier en 3 exemplaires au SAT pour préavis		mi janvier
Consultation par SAT et SPCH*	Env. 15j	
Information à la population **	15j	
Préavis de synthèse du SAT		début février
Adaptation du dossier selon remarques du SAT		début février
Préavis du DGT		Mi février
Adoption par Conseil général		19 février
Délai référendaire	40j	Début avril
Publication		Mi avril
Enquête publique	30j	Mi mai
Approbation et sanction du Conseil d'Etat		Début juin

\* Consultation raccourcie en raison de la validation antérieure (préavis du DGT du 10 octobre 2012), mais durée de consultation non garantie

\*\* Information à la population par article dans le bulletin communal, lettre d'information aux propriétaires concernés et dossier consultable à l'administration communale pendant 15 jours.



## 2. CONCEPT D'AMENAGEMENT

### 2.1 Introduction

Les objectifs et principes d'aménagement définis dans le dossier de révision des alignements du village de Bôle s'appliquent au secteur du sentier du Ministre, ils sont repris ci-après.

Dans le cadre de la révision des alignements, il est recherché de réduire la largeur des chaussées afin de diminuer la vitesse des véhicules. La qualité de vie en localité est ainsi améliorée par la réduction des nuisances dues au trafic. La requalification des espaces publics est notamment recherchée en prenant mieux en compte la diversité de leurs fonctions et de leurs utilisateurs, de même que l'intégration des notions de qualité, de sécurité, ainsi que des valeurs patrimoniales.

La réduction des alignements permet de favoriser la constructibilité des biens-fonds et d'uniformiser les alignements sur le territoire communal.

Les principes suivants sont appliqués dans le cadre de la révision du plan d'alignement :

- > résoudre les problèmes existants ;
- > assurer les conditions de circulation ;
- > favoriser les cheminements piétons, en référence au plan directeur du réseau des chemins pour piétons ;
- > assurer l'exploitation communale (accès voirie, pompier, déneigement, etc.) ;
- > préserver les bâtiments protégés.

### 2.2 Qualification des alignements

Dans le cadre de la révision des alignements, les distances entre alignements ont été définies en fonction de la nature et de la destination des voies de communication.

**Tableau 1:** Valeur et destination des alignements

Alignement	Destination
15 m	Route cantonale
12 m	Route communale collectrice
12 m ou 10 m	Route communale de desserte
8 m	Route communale de desserte à sens unique
4 m	Chemin pour piétons et cyclistes

Les principes définis ne sont pas systématiquement applicables, des contraintes ou besoins particuliers propres au lieu peuvent nécessiter l'utilisation d'une distance entre alignements différente. Par exemple, pour permettre la création de talus, les alignements ont dû dans certains cas être définis à 15 m pour des routes de desserte.

### **Contrainte liée aux services communaux**

La commune prévoit la mise en place d'un dispositif de conteneurs enterrés pour la collecte des déchets ménagers. L'implantation des points de collecte est fonction des possibilités d'accéder par les véhicules de service et d'enterrer le dispositif (contrainte du cadastre souterrain). Les alignements garantissent l'accessibilité des véhicules de service, mais ils ne réservent pas de surface spécifique pour l'implantation des points de collecte, ceux-ci devront être définis notamment en fonction du cadastre souterrain.

### **2.2.1 Profils types**

Des profils types illustrent l'aménagement de l'espace entre alignements. Ils donnent les exemples d'aménagement les plus représentatifs pour les situations rencontrées dans le village de Bôle.

#### **Alignement à 12 m**

L'alignement à 12 m est appliqué aux routes communales collectrices ou de desserte. Deux profils type sont représentés, illustrant des possibilités d'aménagement avec ou sans stationnement. Même si les cas de stationnement en bordure de chaussée sont rares à Bôle, le profil démontre que cette option est réalisable avec un alignement à 12 m.

Les routes collectrices ou de desserte doivent permettre le croisement d'une voiture et d'un camion pour une vitesse de 30 km/h. Compte tenu de la faible charge de trafic sur ce type de route, des bandes cyclables ne se justifient pas. Un trottoir sur un côté, doté cas échéant d'un éclairage, est suffisant pour répondre aux besoins et assurer la sécurité des usagers. Les marges restantes constituent une réserve permettant cas échéant de réaliser d'autres aménagements, par exemple un deuxième trottoir.

Stationnement latéral rue des Sources



Figure 1 : Profil type pour route collectrice ou de desserte avec stationnement latéral

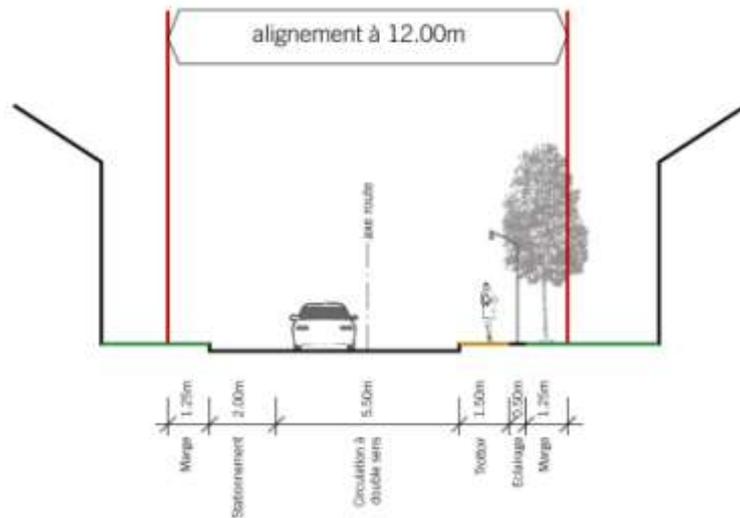
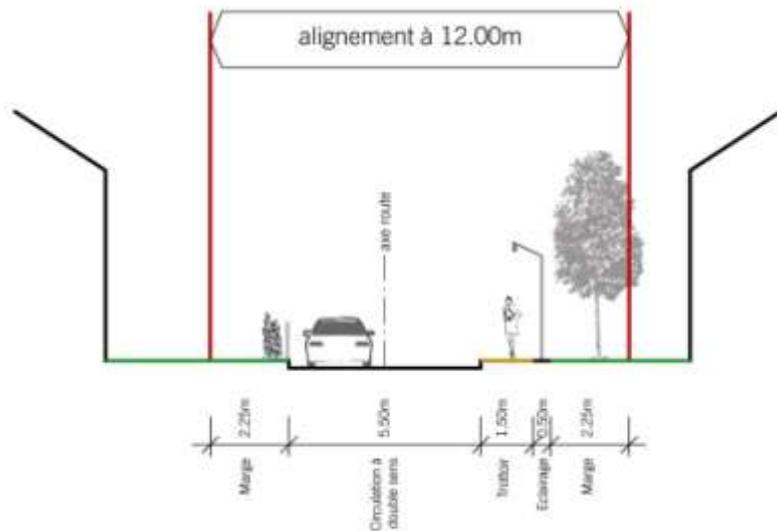


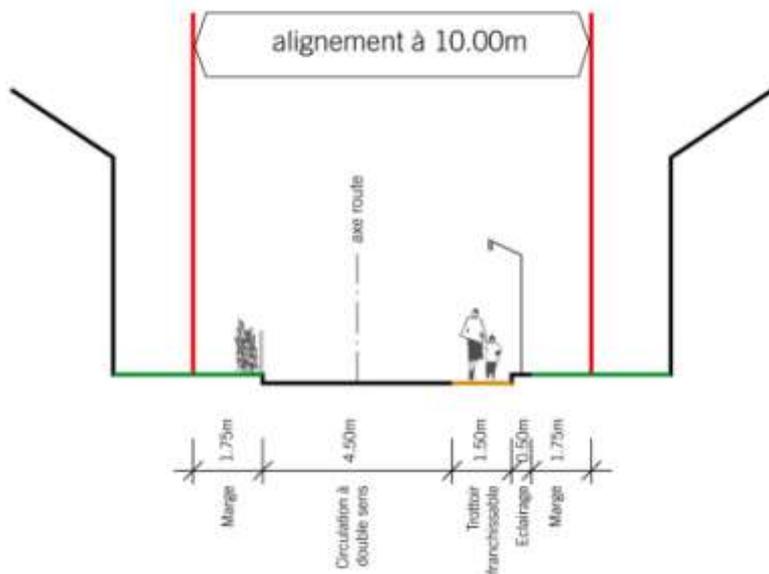
Figure 2 : Profil type pour route collectrice ou de desserte sans stationnement



### Alignement à 10 m

L'alignement à 10 m est appliqué aux routes communales de desserte, pour lesquelles la circulation automobile est faible en raison du nombre restreint d'habitations ou d'une situation en impasse. Les routes de desserte doivent permettre le croisement de deux voitures pour une vitesse de 20 km/h, le croisement d'une voiture et d'un camion reste possible avec un trottoir franchissable.

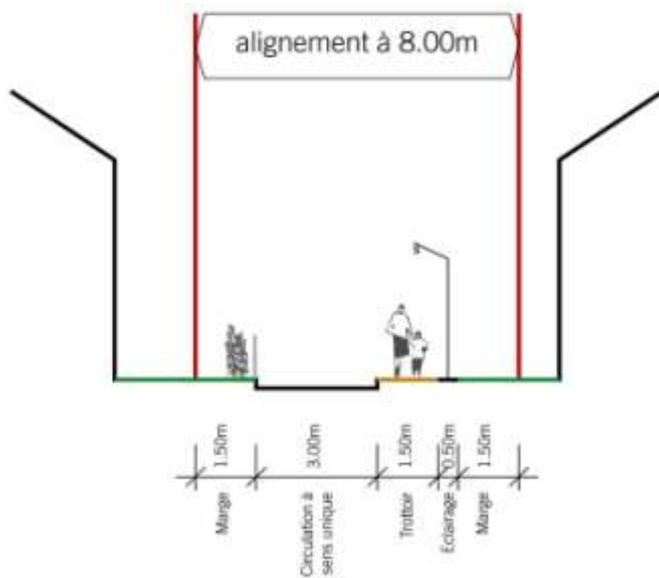
**Figure 3 :** Profil type pour route de desserte à faible trafic



**Alignement à 8 m**

L'alignement à 8 m est appliqué aux routes de desserte, pour lesquelles la circulation automobile est à sens unique. La valeur réduite des alignements pour ce type de route permet d'offrir plus de surface pour l'implantation des bâtiments en bordure de chaussée.

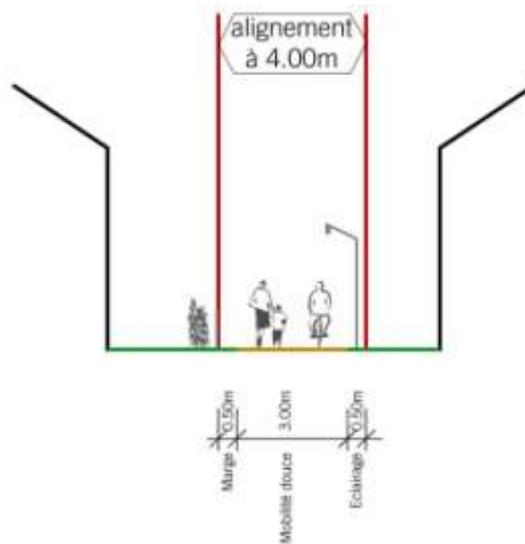
**Figure 4 :** Profil type pour route de desserte avec circulation à sens unique



### Alignement à 4 m

L'alignement à 4 m est réservé à la mobilité douce. Il permet de garantir un espace pour le déplacement des piétons et la circulation des cyclistes.

Figure 5 : Profil type pour la mobilité douce





### 3. MODIFICATIONS

#### **Réseau routier du sentier du Ministre**

Le périmètre de plan de quartier obligatoire pour les biens-fonds 250, 761 (partiel) et 1553 est en cours de procédure pour sa suppression (approbation par le CG le 3 novembre 2012). Pour assurer l'accès véhicules à ces biens-fonds, après suppression du plan de quartier, des nouveaux alignements sont inscrits dans le prolongement du sentier du Ministre. En raison de la configuration des lieux, les alignements règlent l'accès aux bf 250 et 1553 tandis que l'accès au bf 761 sera réglé par une convention de droit privé établie entre les propriétaires des bf 1553 et 761.

Le dimensionnement des accès prend en compte le fait qu'il s'agit de rues de dessertes de quartier. Comme il s'agit de rues en impasse et que le nombre d'habitations est relativement restreint, le trafic sera très faible. De plus, le caractère résidentiel et les rues étroites qui mènent à ce secteur incitent à circuler à vitesse réduite. Les chemins sont planifiés avec une largeur de 4 m, ce qui permet le croisement de deux véhicules entre trottoirs à moins de 20 km/h. En cas de construction d'un obstacle physique dont la hauteur dépasse 12 cm (muret, haie, clôture, etc.), un retrait d'au moins 20 cm par rapport au bord de chaussée devra être respecté. L'alignement à 10 m est appliqué, lequel est plus généreux que les 4 m de chemin afin de préserver un dégagement minimum entre le bord de la route et les futurs bâtiments. Cet espace peut être dévolu à l'aménagement de jardins ou au stationnement de véhicules.

#### **Chemin piéton reliant le chemin de la Goutte-d'Or et le sentier du Ministre**

Les alignements pour ce chemin piéton existant sont réduits à 4 m, conformément au profil type. Les alignements sont également recentrés sur le chemin, garantissant ainsi l'espace nécessaire à son maintien ou à un éventuel élargissement futur.



## 4. CONCLUSION

La modification partielle des alignements est nécessaire pour assurer l'accès aux terrains pour lesquels l'obligation d'établir un PQ a été levée. Le développement urbain de ce secteur peut ainsi être réalisé. La pérennité du chemin piéton reliant le chemin de la Goutte-d'Or et le sentier du Ministre est également assurée.



# MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN D'ALIGNEMENT COMMUNAL

## “Sentier du Ministre”



ECHELLE 1:500  
0 25m

**1** Auteur du plan

**urbaplan**  
rue du seyon 10 - cp 3211  
2001 neuchâtel

Neuchâtel, le 7 janvier 2013

**3** Préavis

Le/La conseiller/ère d'Etat chef/fe du  
Département de la gestion du territoire

Neuchâtel, le \_\_\_\_\_

**5** Mise à l'enquête publique

du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Au nom du Conseil communal  
Le/La président/e Le/La secrétaire

Milvignes, le \_\_\_\_\_

**7** Sanction

Par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil d'Etat  
Le/La président/e

Janvier 2013

0924-alignement 500-121213-PG-gs

**2** Acceptation sur le principe

Au nom du Conseil communal  
Le/La président/e Le/La secrétaire

Milvignes, le \_\_\_\_\_

**4** Adoption

Par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil général  
Le/La président/e Le/La secrétaire

Milvignes, le \_\_\_\_\_

**6** Approbation

Par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil d'Etat  
Le/La président/e Le/La chancelier/ère

Neuchâtel, le \_\_\_\_\_

Neuchâtel, le \_\_\_\_\_

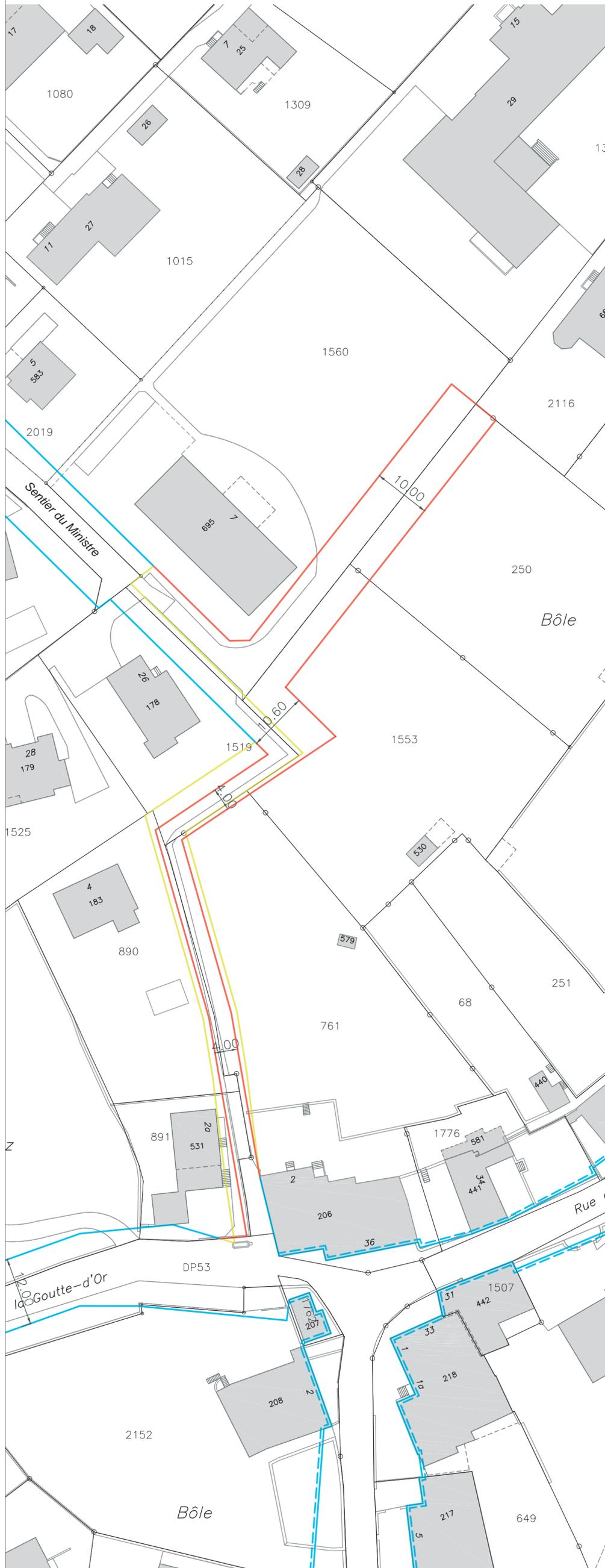
Le/La chancelier/ère

**urbaplan**

### LEGENDE

A TITRE PRESCRIPTIF

- alignement maintenu
- alignement supprimé
- alignement nouveau
- front d'implantation obligatoire maintenu





## Rue de La Prairie

### Modification partielle du plan d'alignement



*(Source Google Maps)*

Rapport explicatif selon art. 47 OAT

Pour traiter: Norbert Jouval / Philippe Gossin  
urbaplan sa neuchâtel

0924-R47OAT-La Prairie 130125-3.4.2013-NJ-PG-mci

lausanne  
av. de montchoisi 21  
1006 lausanne  
t 021 619 90 90 f 021 619 90 99  
lausanne@urbaplan.ch

fribourg  
rue pierre-aeby 17  
cp 87 - 1702 fribourg  
t 026 322 26 01 f 026 323 11 88  
fribourg@urbaplan.ch

genève  
rue abraham-gevray 6  
cp 1722 - 1211 genève 1  
t 022 716 33 66 f 022 716 33 60  
geneve@urbaplan.ch

neuchâtel  
rue du seyon 10  
cp 3211 - 2001 neuchâtel  
t 032 729 89 89 f 032 729 89 80  
neuchatel@urbaplan.ch

# SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION	5
1.1	Justification de la démarche	5
1.2	Bases légales	5
1.3	Procédure	6
1.4	Composition du dossier	7
1.5	Calendrier	7
2.	CONCEPT D'AMENAGEMENT	9
2.1	Introduction	9
2.2	Qualification des alignements	9
2.2.1	Profils types	10
3.	MODIFICATIONS	15
4.	CONCLUSION	17



# 1. INTRODUCTION

## 1.1 Justification de la démarche

Le présent rapport traite la modification partielle du plan d'alignement de la commune de Milvignes dans le secteur de la rue de La Prairie. La modification est issue:

- > de la révision du plan d'alignement communal du village de Bôle qui a débuté avant 2013 dans la commune de Bôle et qui sera repris par la commune de Milvignes
- > de la volonté de permettre la réalisation d'un projet d'habitations sur le bien-fonds 2126.

La révision générale du plan d'alignement du village de Bôle a obtenu le préavis du DGT le 10 octobre 2012, mais le dossier a été renvoyé en commission au CG du 5 novembre 2012. Le dossier sera repris et traité par la nouvelle commune de Milvignes.

Un projet de construction est planifié dans le bien-fonds 2126. Sa faisabilité dépend de l'entrée en vigueur de la révision des alignements. Pour ne pas devoir attendre sur la reprise du dossier de révision des alignements, il est décidé de faire une procédure distincte pour une modification partielle du plan d'alignement limitée au secteur de la rue de La Prairie. La présente modification partielle reprend tels quels, pour la rue de La Prairie, les alignements préavisés le 10 octobre 2012 par le DGT. A relever que la modification des alignements dans ce secteur de la rue de La Prairie avait été admise sans remarques particulières.

Le bien-fonds 2126, actuellement affecté en ZHFD, est inclus dans le périmètre du Plan spécial "La Source" qui est en cours de procédure d'approbation. L'enquête publique est terminée, les oppositions ont été levées, le plan spécial doit encore être approuvé et sanctionné par le Conseil d'Etat.

## 1.2 Bases légales

Les plans d'alignements sont traités aux articles 71 à 78 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT) et dans la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP).

Selon l'article 71 LCAT, les alignements réservent l'espace nécessaire à la construction de nouvelles voies de communication publiques (routes, cyclables, piétons, ferrés) et infrastructures publiques (places). L'article 72 LCAT stipule qu'un

plan d'alignement est nécessaire pour toute nouvelle construction de voies de communication. Outre les voies de communication, les alignements ont aussi pour objectif de protéger l'environnement bâti (art. 73 LCAT). L'article 74 LCAT précise que les plans d'alignement indiquent obligatoirement la limite des constructions en bordure des voies de communication. Il est important de rappeler, qu'en cas d'utilité publique, le plan d'alignement octroie à l'autorité la possibilité d'exproprier les propriétaires fonciers (art. 78 LCAT).

Les terrains situés entre les alignements sont déclarés d'utilité publique et frappés d'interdiction de construire. Toutes les constructions existantes situées dans les alignements ne peuvent être qu'entretenues ou réparées (LCAT, art. 76). En cas de transformation d'un bâtiment situé entre les alignements, une mention de précarité sera inscrite selon l'article 77 de la LCAT. Par cette mention, le propriétaire s'engage à renoncer, en cas d'expropriation, à réclamer la plus-value résultant des travaux.

Pour l'exécution de travaux de construction ou de correction d'une route à l'intérieur d'alignements existants, la procédure du permis de construire suffit.

### **1.3 Procédure**

La procédure d'adoption et de sanction des plans d'alignement suit la procédure des plans d'affectation qui est définie aux articles 89 et suivants de la LCAT : approbation par le Conseil Communal, examen des services cantonaux et préavis de synthèse du SAT, préavis du Département de la gestion du territoire, adoption par le Conseil Général et délai référendaire de 40 jours, mise à l'enquête publique durant 30 jours, approbation et sanction par le Conseil d'Etat.

Conformément à l'article 4 LAT, une information publique doit être organisée par l'autorité communale pour informer la population sur les objectifs visés et le déroulement de la procédure. Au vu du périmètre restreint, il est prévu que l'information publique se fasse par la publication d'un article dans le bulletin communal, l'envoi d'une lettre d'information aux propriétaires concernés et la mise à disposition du dossier à l'administration communale pendant 15 jours pour consultation.

*(A compléter suite au déroulement de l'information publique)*

## 1.4 Composition du dossier

Le dossier de modification partielle du plan d'alignement est composé des documents suivants :

- > le présent rapport, qui décrit et justifie les modifications apportées au plan d'alignement ;
- > la modification partielle du plan d'alignement à l'échelle 1/500;
- > l'arrêté portant modification du plan d'alignement.

Le plan et l'arrêté sont des documents contraignants qui sont sanctionnés, alors que le rapport est un document indicatif.

## 1.5 Calendrier

Le calendrier ci-après donne les principales durées et échéances de la procédure. Il correspond à un déroulement "dans le meilleur des cas".

Figure 1: Calendrier

Étapes de la procédure	durée	échéance
Dépôt du dossier en 4 exemplaires à la commune pour signature		fin janvier 2013
Dépôt du dossier en 3 exemplaires au SAT pour préavis		fin janvier
Consultation par SAT et SPCH*	Env. 30j	
Information à la population **	15j	
Préavis de synthèse du SAT		fin février
Adaptation du dossier selon remarques du SAT		début mars
Préavis du DGT		fin mars
Adoption par Conseil général		avril
Délai référendaire	40j	Fin mai
Publication		Début juin
Enquête publique	30j	Début juillet
Approbation et sanction du Conseil d'Etat		Août

\* Procédure raccourcie en raison de la validation antérieure (préavis du DGT du 10 octobre 2012), mais non garantie

\*\* Information à la population par article dans le bulletin communal, lettre d'information aux propriétaires concernés et dossier consultable à l'administration communale pendant 15 jours.



## 2. CONCEPT D'AMENAGEMENT

### 2.1 Introduction

Les objectifs et principes d'aménagement définis dans le dossier de révision des alignements du village de Bôle s'appliquent au secteur de la rue de La Prairie, ils sont repris ci-après.

Dans le cadre de la révision des alignements, il est recherché de réduire la largeur des chaussées afin de diminuer la vitesse des véhicules. La qualité de vie en localité est ainsi améliorée par la réduction des nuisances dues au trafic. La requalification des espaces publics est notamment recherchée en prenant mieux en compte la diversité de leurs fonctions et de leurs utilisateurs, de même que l'intégration des notions de qualité, de sécurité, ainsi que des valeurs patrimoniales.

La réduction des alignements permet de favoriser la constructibilité des biens-fonds et d'uniformiser les alignements sur le territoire communal.

Les principes suivants sont appliqués dans le cadre de la révision du plan d'alignement :

- > résoudre les problèmes existants ;
- > assurer les conditions de circulation ;
- > favoriser les cheminements piétons, en référence au plan directeur du réseau des chemins pour piétons ;
- > assurer l'exploitation communale (accès voirie, pompier, déneigement, etc.) ;
- > préserver les bâtiments protégés.

### 2.2 Qualification des alignements

Dans le cadre de la révision des alignements, les distances entre alignements ont été définies en fonction de la nature et de la destination des voies de communication.

**Tableau 1:** Valeur et destination des alignements

Alignement	Destination
15 m	Route cantonale
12 m	Route communale collectrice
12 m ou 10 m	Route communale de desserte
8 m	Route communale de desserte à sens unique
4 m	Chemin pour piétons et cyclistes

Les principes définis ne sont pas systématiquement applicables, des contraintes ou besoins particuliers propres au lieu peuvent nécessiter l'utilisation d'une distance entre alignements différente. Par exemple, pour permettre la création de talus, les alignements ont dû dans certains cas être définis à 15 m pour des routes de desserte.

### **Contrainte liée aux services communaux**

La commune prévoit la mise en place d'un dispositif de conteneurs enterrés pour la collecte des déchets ménagers. L'implantation des points de collecte est fonction des possibilités d'accéder par les véhicules de service et d'enterrer le dispositif (contrainte du cadastre souterrain). Les alignements garantissent l'accessibilité des véhicules de service, mais ils ne réservent pas de surface spécifique pour l'implantation des points de collecte, ceux-ci devront être définis notamment en fonction du cadastre souterrain.

### **2.2.1 Profils types**

Des profils types illustrent l'aménagement de l'espace entre alignements. Ils donnent les exemples d'aménagement les plus représentatifs pour les situations rencontrées dans le village de Bôle.

#### **Alignement à 15 m**

Un alignement de 15 m (ou 7.5m à l'axe) est appliqué à la route cantonale (rue du Lac et rue de la Gare). La route cantonale doit permettre le croisement de deux camions (ou bus) pour une vitesse de 50 km/h.

Deux profils types sont donnés comme exemples d'aménagement. Le premier prévoit deux bandes cyclables situées à niveau et de part et d'autre de la chaussée. Cette configuration donne beaucoup, voire trop d'importance à la route et n'est pas adapté au contexte urbain du village. Le second profil part du principe qu'à l'intérieur d'une localité et avec une vitesse maximale de 50km/h pour les véhicules, les vélos peuvent être intégré à la circulation automobile. Dans le sens de la descente les vélos atteignent une vitesse proche de celle des véhicules à moteur, les conflits et les dangers sont de ce fait réduits, ils peuvent emprunter la même voie que les véhicules. Dans le sens de la montée, la voie de circulation, élargie à 4 m, donne suffisamment d'espace pour les deux modes de transport et autorise le dépassement des vélos par les voitures. Cette configuration permet de diminuer l'emprise de la chaussée et incite les usagers à réduire leur vitesse dans la localité.

Rue de la Gare

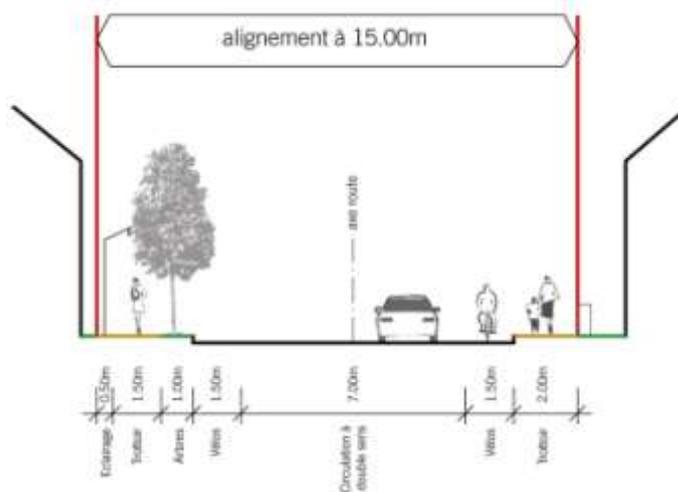


Rue du Lac

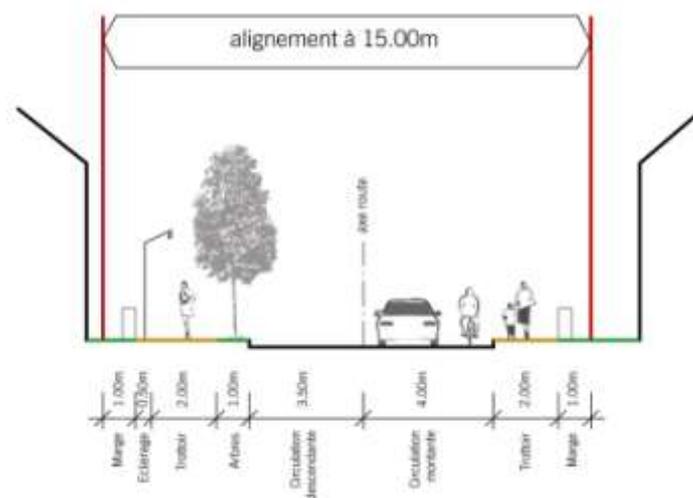


Les deux profils prévoient des trottoirs de part et d'autre pour les piétons. Des allées d'arbres peuvent être implantées sous forme de bande de séparation.

**Figure 1 :** Profil type pour la route cantonale avec bandes cyclables



**Figure 2 :** Profil type pour la route cantonale avec cyclistes intégrés au trafic des véhicules

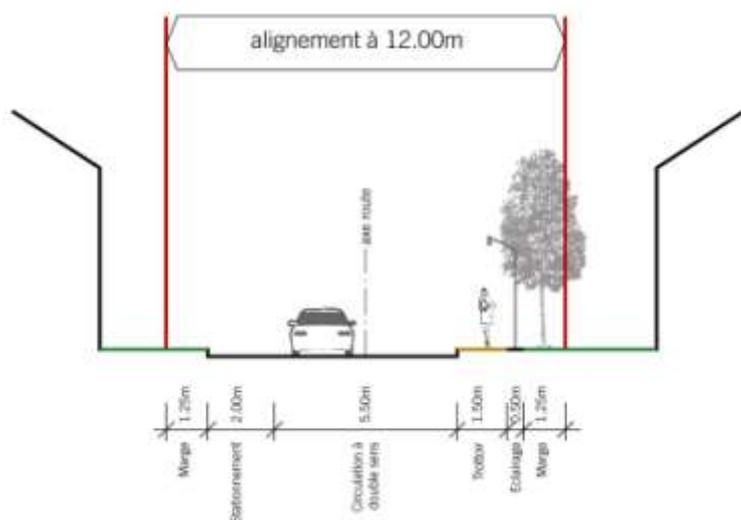


### Alignement à 12 m

L'alignement à 12 m est appliqué aux routes communales collectrices ou de desserte. Deux profils type sont représentés, illustrant des possibilités d'aménagement avec ou sans stationnement. Même si les cas de stationnement en bordure de chaussée sont rares à Bôle, le profil démontre que cette option est réalisable avec un alignement à 12 m.

Les routes collectrices ou de desserte doivent permettre le croisement d'une voiture et d'un camion pour une vitesse de 30 km/h. Compte tenu de la faible charge de trafic sur ce type de route, des bandes cyclables ne se justifient pas. Un trottoir sur un côté, doté cas échéant d'un éclairage, est suffisant pour répondre aux besoins et assurer la sécurité des usagers. Les marges restantes constituent une réserve permettant cas échéant de réaliser d'autres aménagements, par exemple un deuxième trottoir.

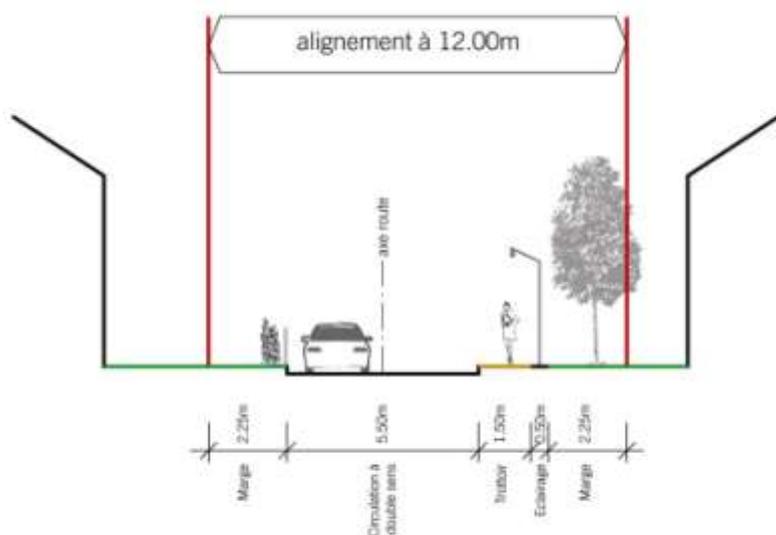
**Figure 3** : Profil type pour route collectrice ou de desserte avec stationnement latéral



Stationnement latéral rue des Sources



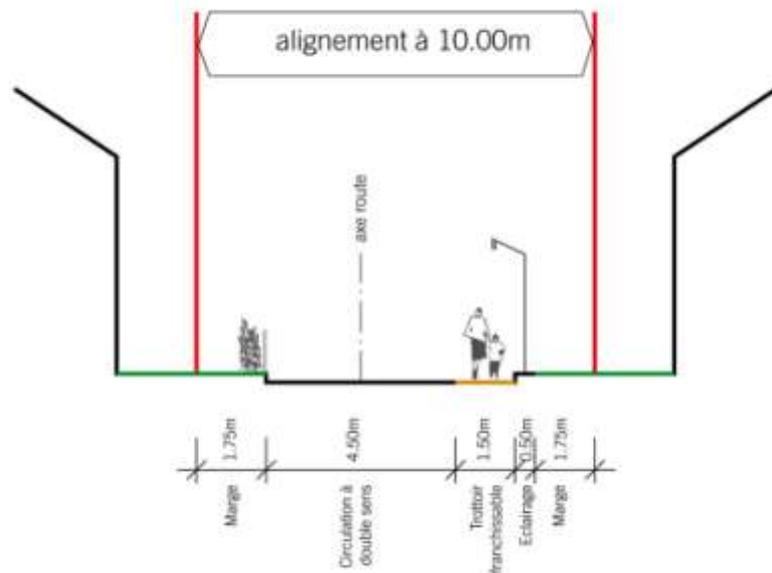
**Figure 4** : Profil type pour route collectrice ou de desserte sans stationnement



### Alignement à 10 m

L'alignement à 10 m est appliqué aux routes communales de desserte, pour lesquelles la circulation automobile est faible en raison du nombre restreint d'habitations ou d'une situation en impasse. Les routes de desserte doivent permettre le croisement de deux voitures pour une vitesse de 20 km/h, le croisement d'une voiture et d'un camion reste possible avec un trottoir franchissable.

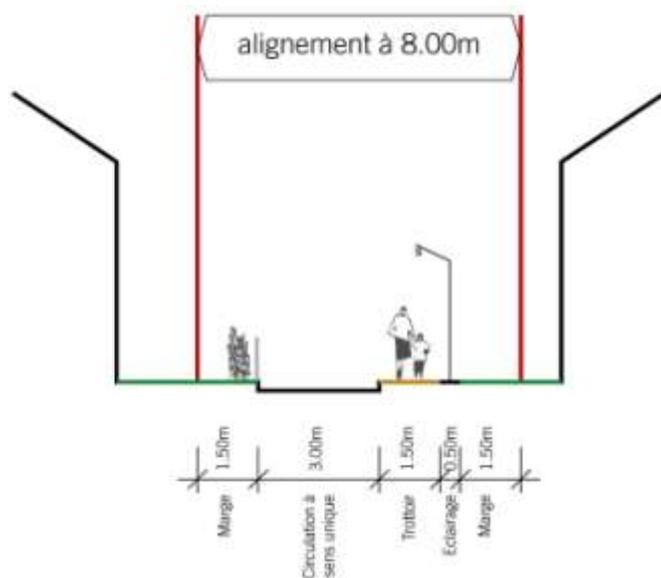
Figure 5 : Profil type pour route de desserte à faible trafic



### Alignement à 8 m

L'alignement à 8 m est appliqué aux routes de desserte, pour lesquelles la circulation automobile est à sens unique. La valeur réduite des alignements pour ce type de route permet d'offrir plus de surface pour l'implantation des bâtiments en bordure de chaussée.

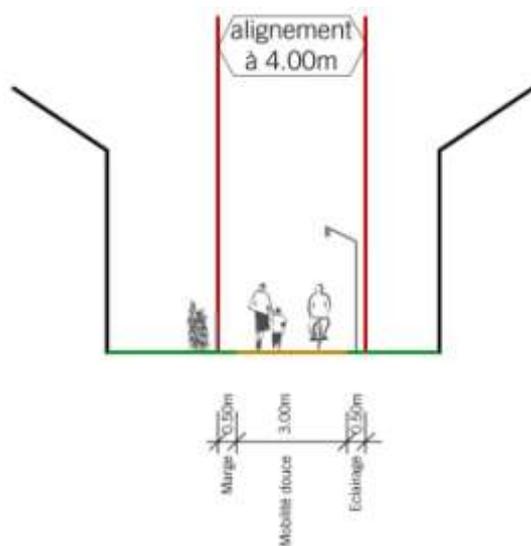
**Figure 6** : Profil type pour route de desserte avec circulation à sens unique



#### Alignement à 4 m

L'alignement à 4 m est réservé à la mobilité douce. Il permet de garantir un espace pour le déplacement des piétons et la circulation des cyclistes.

**Figure 7** : Profil type pour la mobilité douce



### 3. MODIFICATIONS

#### **Réseau routier Rue de la Prairie**

L'alignement en vigueur de 15m est maintenu sur le tronçon nord partant de la rue du Lac, il est réduit à 12m sur le tronçon central et à 8m sur le tronçon est.

Le tronçon maintenu à 15m est en relation avec le projet du PS La Prairie qui prévoit un important bâtiment d'habitation avec les entrées et sorties du parking enterré sur la rue de la Prairie. L'alignement à 15 m se justifie par une volonté de réserver un espace de dégagement entre les bâtiments, compte tenu du volume important prévu pour le projet d'habitation du PS La Prairie.

Le tronçon central, qui concerne le bf 2126, a un alignement à 12m, ce qui permet l'aménagement d'une route de desserte de quartier, comprenant au minimum : circulation véhicules à double sens, trottoir et éclairage.

Le tronçon, avec un alignement de 8m, est destiné aux piétons et cyclistes. Aujourd'hui il n'est pas envisagé de circulation de véhicules sur ce tronçon (pas de bouclage avec la rue du Verger), cependant l'alignement de 8m laisse ouverte la possibilité d'un bouclage routier futur à sens unique. Cette possibilité reste ouverte, tout en réduisant l'emprise de l'alignement sur les bf privés encore non construits.

Des annexes existantes déjà frappées par les alignements en vigueur le sont également par les nouveaux alignements:

- > bf 837, annexe no 396
- > bf 1734, annexe no 378
- > bf 1767, annexe no 711

La réduction des alignements améliore la situation de ces annexes qui restent frappées, mais dans une moindre mesure. Il n'est pas possible de contourner ces annexes avec les nouveaux alignements, l'espace public de la rue devant être garanti par les alignements. Aucune mention de précarité n'est inscrite sur les biens-fonds pour ces annexes.



## 4. CONCLUSION

La modification partielle des alignements permet de requalifier les alignements pour assurer le fonctionnement de route de desserte de la rue de La Prairie et pour favoriser le développement urbain du secteur. La constructibilité du bf 2126 est améliorée et le projet de construction est réalisable.